RÈGLEMENT (CEE) N° 2905/88 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux réveils et pendulettes, à mouvement de montre, du code NC 9103, et aux bracelets de montres des codes NC 9113 20 00 et 9113 90 10, originaires de Hong-kong et bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil, du 17 novembre 1987, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 16,

considérant que, en vertu des articles 1er et 14 du règlement (CEE) n° 3635/87, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 14 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les réveils et pendulettes, à mouvement de montre, du code NC 9103, et les bracelets de montres des codes NC 9113 20 00 et 9113 90 10, le plafond individuel s'établit à 300 000 et 320 000 Écus respectivement ; que, à la date du 4 septembre 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Hong-kong, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 septembre 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3635/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre
10.1205	9113 20 00 9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties : — en métaux communs, même dorés ou argentés — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 350 du 12. 12. 1987, p. 1.